

## Séance du Conseil communal du 29 avril 2014.

**Présents** : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

**Excusé** : M. Tollet.

Séance ouverte à 20h00

**Messieurs Botte et Lenaerts ainsi que Madame Martin ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.**

### **00. Procès-verbal dernière séance (p.m 18.03.2014)**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 18 mars 2014; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 18 mars 2014 tel qu'il est proposé.

**Messieurs Botte et Lenaerts ainsi que Madame Martin ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.**

### **01. Administration générale : Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Domus – Subside de fonctionnement 2014.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux; Considérant que le budget communal 2014 comporte en son article 872/332-02 un crédit de 2.500 euros destiné à subventionner l'asbl Domus, active dans les soins continus et palliatifs à domicile en Brabant wallon; Considérant que l'asbl Domus a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit ceux de l'exercice 2012; Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que l'asbl Domus, association de soins palliatifs, a pour objectif de permettre au patient atteint de maladie non curative de vivre sa fin de vie chez lui ou dans tout autre lieu d'hébergement, accompagné de ses proches, soulagé de la douleur, bénéficiant de soins de confort et d'un soutien psychologique; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après délibération, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'octroyer une subvention de 2.500 euros à l'asbl Domus, ci-après dénommé le bénéficiaire. Article 2 : le bénéficiaire utilise la subvention pour intervenir dans les frais de fonctionnement de l'asbl. Article 3 : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit ses comptes et un rapport d'activités tels qu'approuvés par son assemblée générale. Article 4 : la subvention est engagée sur l'article 872/332-02 (subsidés Domus) du budget de l'exercice 2014. Article 5 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Article 6 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ainsi qu'au département finances pour disposition.

**Monsieur Lenaerts rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**Monsieur Botte et Madame Martin ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.**

### **02. Administration générale : Mise en place d'un Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) – Rapport du groupe de travail – Prise d'acte – Modalités de constitution et appel à candidatures - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu sa délibération du 28 mai 2013 décidant de marquer son accord de principe sur la constitution d'un Conseil consultatif des aînés au sein de la commune de Grez-Doiceau et de créer un groupe de travail composé de membres du Conseil communal et du CPAS représentant chaque groupe en fonction de la clé D'Hondt, présidé par le membre du Collège ayant les Affaires sociales dans ses attributions pour étudier les modalités de mise en place d'un CCCA; Vu sa délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2013 actant la composition du groupe de travail en charge d'étudier les modalités de constitution d'un Conseil consultatif communal des aînés au sein de la commune de Grez-Doiceau; Vu le rapport dudit groupe de travail ainsi que le

procès-verbal de ses diverses réunions; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les interventions de Messieurs Magos, Dewilde et Clabots; PREND ACTE du rapport dudit groupe de travail ainsi que du procès-verbal de ses diverses réunions. Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'approuver les modalités de constitution d'un Conseil consultatif communal des aînés au sein de la commune de Grez-Doiceau et de lancer un appel à candidatures à cet effet.

Monsieur Botte et Madame Martin ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

**03. Administration générale : Application de l'article 60 alinéa 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Ratification.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que, par suite d'erreurs de procédure, le Collège communal a décidé que la dépense suivante devait être imputée et exécutée sous sa responsabilité :

- élaboration du projet de travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Emile Vandervelde à Néthen : facture 2M14-003 du 07 janvier 2014 de la SPRL C<sup>2</sup> PROJECT, chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne, d'un montant de 1.064,80 € (séance du Collège communal en date du 18 mars 2014); Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE de ratifier la décision susmentionnée adoptée par le Collège communal en séance du 18 mars 2014.

Monsieur Botte et Madame Martin rejoignent la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

**04. Administration générale : CPAS – Commission Locale pour l'Energie – Rapport d'activités 2013.**

Le Conseil, en séance publique, Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Vu le rapport d'activité de l'exercice 2013 de la Commission Locale de l'Energie; PREND ACTE du rapport d'activités dont il est question ci-dessus.

**05. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Rapport d'activités 2013 – Prise d'acte – Compte annuel 2013 : approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1231-2, L1231-6 et L3131-1 §1<sup>er</sup>, 6; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 68; Vu le compte de l'exercice social 2013 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 26 mars 2014; Vu le rapport d'activités 2013 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 26 mars 2014; Vu le rapport du Collège des Commissaires; Vu le rapport du réviseur d'entreprises; PREND ACTE du rapport d'activités 2013 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 26 mars 2014. Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Barbier et Lenaerts et celles de Mesdames de Coster-Bauchau et van Hoobrouck d'Aspre; Après en avoir délibéré; par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mmes Martin, M. Dewilde, Mme Smets) et 7 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le compte annuel 2013 correspondant à l'exercice social de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, lequel se présente comme suit:

**Compte de résultats (avant affectation)**

Produits: 1.317.572,86

Charges: 402.581,46

Solde : 914.991,40

**Bilan**

Actif : 3.002.611,00

Passif : 3.002.611,00

Solde : 0,00

Article 2 : de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

**06. Affaires culturelles : Centre Culturel du Brabant wallon, asbl – Bilan et comptes 2013 – Perspectives et budget 2014 : prise pour information – Subside 2014 : octroi.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8; Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux; Vu sa délibération du 29 mai 2001 décidant de l'affiliation de la commune à l'asbl Centre Culturel du Brabant wallon; Considérant que la cotisation annuelle s'élève à 0,10 euro par habitant; Vu sa délibération du 19 février 2013 désignant Messieurs Victor Pirot et Emmanuel Feys en qualité de représentants de la commune au sein du Centre Culturel du Brabant wallon asbl; Attendu que dans sa lettre du 7 avril 2014, le CCBW sollicite un subside 2014 de 1.288,70 euros; Vu les comptes et bilan 2013 fournis par l'asbl; Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que les principes qui guident l'action du Centre Culturel du Brabant wallon sont la démocratisation de la culture, l'éducation permanente, la participation citoyenne, la coopération, la transversalité notamment; Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 762/435-01 du budget communal; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Messieurs Feys et Barbier; **PREND POUR INFORMATION** les comptes et bilan 2013 – les perspectives et budget 2014 du Centre Culturel du Brabant wallon, asbl. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE : Article 1** : d'octroyer pour l'exercice 2014, un subside de 1.288,70 euros au CCBW pour son action de développement et de démocratisation de la culture sur le territoire du Brabant wallon. **Article 2** : de transmettre la présente décision au département finances pour disposition.

**07. CPAS : Budget 2014 – Modification budgétaire n° 1 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L3111-1 et suivants; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 février 2014 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	4.877.004,51 €	4.877.004,51 €	0,00 €
Augmentation crédit	0,00 €	39.129,74 €	-39.129,74 €
Diminution crédit	0,00 €	-39.129,74 €	39.129,74 €
<b>TOTAL :</b>	<b>4.877.004,51 €</b>	<b>4.877.004,51 €</b>	<b>0,00 €</b>

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	1.942.544,98 €	1.942.544,98 €	0,00 €
Augmentation crédit	72.000,00 €	72.000,00 €	0,00 €
Diminution crédit	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>2.014.544,98 €</b>	<b>2.014.544,98 €</b>	<b>0,00 €</b>

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que l'intervention de Monsieur Pirot ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE : Article 1** : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

**08. CPAS : Personnel – Statut pécuniaire du personnel - Modification – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 56, 61 et 111 ; Vu le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation du 21 février 2014; Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation en date du 20 mars 2014; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 mars 2014 modifiant le statut pécuniaire du personnel en y insérant à l'article 66§1 une disposition rendant applicable l'indemnité pour prestations extraordinaires au Directeur de la maison de repos; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE : Article 1** : d'approuver la modification du statut pécuniaire du personnel du C.P.A.S telle qu'actée dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 mars 2014. **Article 2** : de transmettre la présente décision pour information à Madame la Gouverneure du Brabant Wallon.

**09. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot - Compte 2013.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot parvenu à l'administration communale le 18 février 2014, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.476,52 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires;

Recettes : 8.142,27 €

Dépenses : 6.038,47 €

Boni : 2.103,80 €

**10. Cultes : Eglise protestante de Wavre - compte 2011 et budget 2013 – Rectifications : prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 05 juin 2012 émettant un avis favorable quant à l'approbation du compte 2011 de l'Eglise protestante de Wavre; Revu sa délibération du 06 novembre 2012 émettant un avis favorable quant à l'approbation du budget 2013 de l'Eglise protestante de Wavre; Vu les arrêtés pris en séance du 27 février 2014 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant remarques et rectifications desdits compte et budget; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; PREND ACTE des remarques et rectifications apportées au compte 2011 et au budget 2013 de l'Eglise protestante de Wavre.

**11. Enseignement : Création d'une classe de 3<sup>ème</sup> maternelle sur l'implantation de l'école communale de Nethen.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; Vu le Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique; Vu l'article 20 de l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire; Vu la circulaire n°4484 organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2013-2014; Vu la décision du Conseil communal en date du 18 mars 2014; Considérant qu'un processus d'immersion sera mis en place pour la rentrée 2014-2015 à l'implantation de l'école communale de Nethen; Considérant que la 3<sup>ème</sup> maternelle est l'année la plus propice au démarrage du processus d'apprentissage d'une langue étrangère; Considérant qu'il n'existe actuellement pas de 3<sup>ème</sup> maternelle sur l'implantation de l'école communale de Nethen; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts) et 10 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets) ; DECIDE : Article 1 : de créer une 3<sup>ème</sup> maternelle en filière immersion sur l'implantation de l'école communale de Nethen. Article 2 : d'informer la Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement fondamental ordinaire de cette décision.

**12. Environnement : Energie - Règlement communal relatif à l'octroi de primes destinées à encourager les économies d'énergie.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la participation, en son article L1122-30; Vu sa délibération du 4 septembre 2007 arrêtant le règlement communal relatif à l'octroi de primes à l'énergie; Considérant que le règlement précité fait référence aux primes énergie de la Région wallonne, que celles-ci ont évolué à de nombreuses reprises au cours des dernières années et qu'il y a lieu en conséquence d'adapter ces dispositions; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 87902/33101.2014 du budget ordinaire de l'exercice 2014; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 avril 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Madame Martin, de Monsieur Clabots, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Cordier et de Monsieur Pirot; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'abroger le règlement relatif à l'octroi de primes à l'énergie tel qu'adopté en sa séance du 4 septembre 2007. Article 2 : d'approuver le nouveau règlement relatif à l'octroi de prime à l'énergie tel que repris ci-dessous :

# **REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE PRIMES DESTINEES A ENCOURAGER LES ECONOMIES D'ENERGIE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- demandeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée (à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA) à qui est octroyé le subside régional ou à qui est adressé la facture des travaux ou d'achat des matériaux.
- travaux subsidiés : ceux donnant lieu à prime régionale. La date de l'accusé de réception de la 1<sup>ière</sup> demande de permis d'urbanisme du bâtiment sera antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1996.

## **Article 2**

La commune de Grez-Doiceau accorde dans la limite des crédits budgétaires disponibles des primes communales destinées à encourager les économies d'énergie. Les primes communales se réfèrent à certaines primes régionales et sont fixées selon le tableau annexé.

## **Article 3**

La subvention est accordée :

1. à toute personne physique propriétaire, co-propriétaire, usufruitière, nue-propriétaire ou locataire d'une habitation située sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau lors de la réalisation de travaux à cette habitation.
2. à toute personne morale ayant un siège d'exploitation, siège social, principal établissement ou siège de direction ou d'administration sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau.

## **Article 4**

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

1. l'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau. Plusieurs primes peuvent être octroyées la même année civile pour le même bâtiment sans que le plafond d'intervention par travail réalisé ne dépasse celui qui est fixé par le Service Public de Wallonie. Le maximum subsidiable par année civile et par bâtiment est fixé à 1250 €. De même, un demandeur réalisant des investissements dans plusieurs bâtiments situés sur le territoire communal pourra demander autant de primes que de travaux réalisés.
2. la subvention communale est octroyée uniquement pour les travaux et installations ayant reçu paiement émanant du Service Public Wallonie pour le même investissement.
3. la subvention communale reprend les mêmes critères techniques que les critères régionaux.
4. les travaux d'installation de panneaux solaires doivent être réalisés par un installateur agréé par le Service Public Wallonie – DGO4 (agrégation Soltherm à défaut QualiSol).

## **Article 5**

Pour les travaux d'isolation, d'audit, de ventilation mécanique et protection solaire, le montant de la prime communale sera égal à 15 % du montant de la prime régionale octroyée.

Pour les travaux d'installation d'un système de chauffage performant, le montant de la prime communale sera égal à 15 % du montant de la facture finale avec un maximum de 250 € par installation.

Pour les travaux d'installation de panneaux solaires, la prime communale de base est forfaitairement de 250 €.

## **Article 6**

Dans le cas d'installation solaire collective destiné à être utilisées par plusieurs ménages, le montant de la prime est le montant de base multiplié par le nombre de logements, plafonné à 200% de la prime pour un logement individuel. Le bénéficiaire est celui qui a consenti l'investissement, à défaut le propriétaire du bâtiment.

## **Article 7**

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 100% du montant de l'investissement.

## **Article 8**

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'administration communale au plus tard dans les six mois suivant le paiement de la prime régionale et relative aux types de travaux repris à l'annexe de l'article 2, la date de réception à la commune faisant foi. La constitution du dossier sera établie par le service communal compétent où le demandeur devra produire les pièces utiles afin d'établir l'éligibilité de sa demande.

### **Article 9**

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique de réception des dossiers complets. L'administration communale remet un accusé de réception/récépissé dès le dépôt du dossier complet composant la demande de prime. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés. Dans le cas d'un dossier incomplet, le demandeur aura 90 jours calendriers pour compléter son dossier prenant cours à la date de notification par l'administration communale de dossier incomplet. La date de l'accusé de réception du dossier éligible délivré par l'administration communale définit l'année durant laquelle la demande sera prise en compte.

### **Article 10**

La prime est payée à la personne physique ou morale qui répond aux conditions telles que définies à l'article 3 et dont le bien répond aux conditions stipulées à l'article 4 du présent règlement.

**Le montant de la prime est établi de la façon suivante :**

<b>Type de travaux</b>	<b>Prime communale de base</b>
<b>Isolation du toit, des murs, des sols</b>	15 % de la prime régionale
<b>Placement de menuiseries extérieures</b>	15 % de la prime régionale
<b>Audit énergétique</b>	15 % de la prime régionale
<b>Audit énergétique par thermographie infra-rouge</b>	15 % de la prime régionale
<b>Panneaux solaires thermiques</b>	250 €
<b>Chaudière à condensation</b>	15 % de la prime régionale ou du montant de la facture finale avec un max de 250 €
<b>Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire ou le chauffage ou combinée</b>	15 % de la prime régionale
<b>Chaudière biomasse</b>	15 % de la prime régionale
<b>Micro-cogénération</b>	15 % de la prime régionale
<b>Ventilation mécanique contrôlée D à double flux</b>	15 % de la prime régionale
<b>Protection solaire</b>	15 % de la prime régionale

### **13. Patrimoine : Infrastructures sportives de Tennis d'Archennes et Grez-Doiceau – Convention de mise à disposition entre la commune et l'asbl Tennis de Grez-Doiceau.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1222-1 et L3331-1 à L3331-8; Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2011 relative à la convention de mise à disposition de terrains de tennis à l'asbl Tennis de Grez-Doiceau; Considérant qu'il y a lieu de revoir ladite convention en raison du plan de mesurage et bornage établi en octobre 2013 suite au réaménagement des terrains des Campinaires; Considérant par ailleurs que le terrain communal, d'une superficie de 40a 29ca est également occupé par un bâtiment et une partie de terrain d'une contenance de 4a 22ca, cédé par bail emphytéotique à la Pétanque Grézienne asbl jusqu'au 27 novembre 2022; Considérant que l'asbl Tennis de Grez-Doiceau a introduit une demande de subside auprès du service Infrasports de la Région Wallonne pour remplacer la clôture qui entoure les deux terrains du site d'Archennes; Attendu que tout locataire qui introduit une demande de subside à Infrasports doit fournir avec son dossier un

document établissant le droit de jouissance sur le bien pour une période minimale et ininterrompue de 20 ans à dater de l'introduction de la demande; Considérant dès lors qu'il convient d'adapter la période de mise à disposition à l'asbl Tennis de Grez-Doiceau; Vu le projet de convention relatif à la mise à disposition des infrastructures tel qu'établi ci-dessous; Considérant que l'objet de cette convention constitue, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une subvention dont les modalités d'octroi et de contrôle sont fixées par la convention elle-même; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que les interventions de Messieurs Cordier et Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;DECIDE : Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition des infrastructures sportives de Tennis d'Archennes et Grez-Doiceau telle que présentée ci-dessous.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES DE TENNIS D'ARCHENNES ET  
GREZ-DOICEAU**  
**ENTRE**  
**LA COMMUNE DE GREZ-DOICEAU ET L'ASBL TENNIS DE  
GREZ-DOICEAU**

Entre les soussignés :

**La commune de Grez-Doiceau**, dont le siège social se situe Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Sybille de COSTER-BAUCHAU, Bourgmestre et Yves STORMME, Directeur général, dénommée ci-après « **la commune** », Et

**L'asbl Tennis de Grez-Doiceau**, dont le siège se situe rue du Bia Bouquet, 17 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Gilbert GAZON, Président et Micheline KEVERS, Secrétaire, dénommée ci-après « **l'asbl** », Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune met à disposition de l'asbl, à titre gratuit, quatre terrains de tennis sis à Grez-Doiceau et localisés comme suit :

- deux terrains de tennis situés aux Campinaires à Grez-Doiceau, partie des parcelles cadastrales 1<sup>ère</sup> division section A293/02c et 293/02f.
- deux terrains de tennis situés à Archennes au lieu dit «La Plaine», parcelle cadastrale 2<sup>ème</sup> division section A189/v.

Article 2 :

L'asbl accueillera au sein de son Assemblée générale l'Echevin des sports, ou tout autre membre du Collège communal désigné par le Conseil communal de Grez-Doiceau en tant que membre effectif de droit. Elle modifiera ses statuts en ce sens.

Article 3 :

Les infrastructures tennistiques sont mises à disposition dans l'état où elles se trouvent actuellement. Compte tenu de l'investissement consenti pour remettre à neuf les deux terrains implantés aux Campinaires, les responsables veilleront à gérer les infrastructures en bon père de famille». L'asbl veillera aussi à conserver une politique de cotisation très abordable en accord avec ses statuts dont l'objet est d'introduire, de propager et de démocratiser les pratiques du tennis auprès de tous et particulièrement auprès de la jeunesse de la commune de Grez-Doiceau.

Article 4 :

Le bien décrit à l'article 1 de la présente convention est mis à disposition de manière exclusive de l'asbl et de ses invités.

Article 5

Cette mise à disposition à titre gratuit des infrastructures visées à article 1 relève d'un subside communal et d'intérêt public au terme des articles L 3331-1 à L-3331-8 du CDLD (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) compte tenu des services proposés et gérés entièrement et bénévolement par l'asbl.

Article 6

§1 Chaque année, l'asbl transmettra à la Commune pour le 30 juin au plus tard les comptes et bilan de l'année écoulée tels qu'approuvés par son Assemblée générale. §2 L'asbl y annexera un rapport d'activité comprenant au minimum le nombre d'affiliés, le pourcentage de membres résidents à Grez-Doiceau, les travaux et entretiens réalisés dans l'exercice écoulé et ceux prévus dans l'exercice en cours ainsi que le budget tel qu'approuvé par son Assemblée générale pour l'année en cours. §3 L'asbl transmettra également toute modification et/ou publication au Moniteur belge des modifications intervenues dans son statut ou composition de son conseil d'administration.

Article 7

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'asbl les infrastructures de tennis décrites à l'article 1 pour une période de 20 ans. La présente convention prend cours le 1<sup>er</sup> mai 2014.

Convention établie en deux exemplaires à GREZ-DOICEAU, le

Pour l'asbl,

Le Président

G. Gazon

Le Secrétaire

M. Kevers

Pour la Commune,

Le Bourgmestre

S. de Coster-Bauchau

Le Directeur général

Y. Stormme

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'asbl concernée ainsi qu'au département des finances pour disposition en matière d'enregistrement.

**14. Patrimoine : Location d'une parcelle sise chemin des Etiques à 1390 Grez-Doiceau, cadastrée cinquième division Nethen, section E n° 393/02 - Principe.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1; Vu la demande de la SA Belgacom Mobile représentée par **Monsieur Vincent Delvosal, Domain Manager Outside Production Plant Area 4** de pouvoir disposer d'un terrain communal, chemin des Etiques, cadastré 5ème Division (Nethen), section E – N° 393/02, en vue d'y implanter une antenne GSM; Considérant que ladite société ne peut introduire une demande de permis d'urbanisme sans que l'octroi du budget relatif audit dossier ne soit accepté; Considérant que la SA Belgacom Mobile doit impérativement être en possession d'une convention signée pour que la demande de budget soit acceptée; Considérant dès lors qu'il y a lieu d'arrêter le texte de la Convention à passer avec la SA Belgacom Mobile; Considérant que la parcelle est reprise dans le lot de chasse n°13 – Champ de Bossut, attribué à Monsieur Patrick van Zeebroeck; Vu l'extrait du plan cadastral; Vu l'extrait de la matrice cadastrale; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Madame Smets, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Martin et de Messieurs Clabots et Eggermont ; Après en avoir délibéré; Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts), 3 voix contre (Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets) et 7 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt) ; DECIDE : Article 1 : de conclure avec la SA Belgacom Mobile, une convention, portant sur l'occupation d'une partie (54m<sup>2</sup>) de la parcelle sise chemin des Etiques, 5ème Division (Nethen), section E – N° 393/02; Article 2 : d'arrêter le texte de la convention reprise ci-dessous :

**CONTRAT DE BAIL**

*Numéro : 10 PEC*

**Entre d'une part :**

La commune de Grez-Doiceau, 1 Place Ernest Dubois, 1390 Grez-Doiceau.

ici représentée par : **Madame Sybille de Coster-Bauchau, Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Directeur Général.**

dénommée ci-après le BAILLEUR,

**et d'autre part :**

Belgacom Mobile SA,

Boulevard du Roi Albert II, 27

1030 Bruxelles

ici représentée par :

**Monsieur Vincent Delvosal Domain Manager Outside Production Plant Area 4**

T.V.A. BE 0202.239.951 R.P.M. Bruxelles

dénommée ci-après le PRENEUR,

le PRENEUR et le BAILLEUR seront dénommés ensemble les PARTIES.

**Il a été convenu et accepté ce qui suit :**

Article 1 – Objet de la convention

1.1. Le BAILLEUR donne en location au PRENEUR qui accepte un espace d'une superficie d'environ **54 m<sup>2</sup>** (ci-après dénommée la «Surface»), situé Chemin des Etiques, 1390 Nethen. Parcelle cadastrale : Grez-Doiceau 5<sup>o</sup> Division Nethen, section E – N° 393/02.

La Surface, telle qu'indiquée à titre informatif aux plans à l'annexe 1, sera utilisée pour l'installation, l'entretien et l'exploitation des systèmes de télécommunication, de tous ses accessoires et des appareillages périphériques.

Le BAILLEUR autorise le PRENEUR à y placer des installations techniques, à construire un support d'antennes, à installer et entretenir des antennes montées sur le support et à installer des câbles entre les antennes et les installations et, de manière générale, à procéder à toutes les démarches nécessaires à



l'installation, l'opération et le maintien de systèmes de télécommunication ou tout autre système destiné aux télécommunications (ci-après: les Installations).

De plus, le BAILLEUR accepte que le PRENEUR utilise des câbles et autres connexions pour le fonctionnement des Installations situées dans la Surface.

- 1.2. Le BAILLEUR accepte que l'objet de cette convention porte essentiellement sur la location de la Surface et que suite à cela, le PRENEUR a le droit, à tout moment et sans notification préalable, de changer, adapter ou étendre les Installations qui ont été installées dans la Surface louée par d'autres installations de télécommunication ou toutes autres installations destinées aux télécommunications.
- 1.3. Chaque PARTIE marque son accord quant à l'élaboration d'un état des lieux contradictoire avant le début de la mise en place initiale des Installations. L'état des lieux sera rédigé par un expert désigné par les deux PARTIES, et ce aux frais du PRENEUR.  
Lorsque les travaux de construction seront terminés, le même expert établira contradictoirement un état des lieux comparatif aux frais du PRENEUR.
- 1.4. Le PRENEUR reste le propriétaire des Installations qu'il aura placées dans la Surface, à moins qu'un accord écrit entre les PARTIES en ait décidé autrement.

#### Article 2 – Commencement – Durée - Fin

##### 2.1. Durée de la convention

La convention ne prendra effectivement cours que le premier jour du mois durant lequel les travaux initiaux des Installations commenceront. La date de début des travaux d'installation sera communiquée par le PRENEUR au BAILLEUR par lettre recommandée.

La convention est conclue pour une durée de neuf (9) années consécutives. Elle est automatiquement renouvelée pour six (6) ans et sous les mêmes conditions, à moins que le PRENEUR communique son intention de ne pas la reconduire, par lettre recommandée, et ce au moins six (6) mois avant la fin des neuf (9) années en cours.

Après les périodes de neuf et six ans, la convention est, automatiquement et sous les mêmes conditions, renouvelée par périodes de six (6) ans, à moins que l'une des deux parties communique son intention de ne pas la reconduire, par lettre recommandée, au moins six (6) mois avant la fin de la période en cours.

##### 2.2 Résiliation

Le PRENEUR est autorisé à mettre fin à la présente convention à n'importe quel moment, moyennant un préavis de 6 mois, si les conditions deviennent inacceptables dans le cadre des besoins du réseau du PRENEUR ou des spécifications des systèmes de télécommunication ou tout autre système destiné aux télécommunications.

#### Article.3 : Loyers

##### 3.1. En contrepartie de la mise à disposition de la Surface, le PRENEUR s'engage à payer un loyer d'un montant de EUR 4.000 (Quatre mille Euros) comme suit :

- *Moment du paiement* : Annuel, au plus tard le dixième jour calendrier du mois (ou si le dixième jour est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit)
- *Numéro de compte* : 091-0001467-41 auprès de Belfius.
- *Premier paiement* : le paiement du **premier** loyer sera effectué avant le dixième jour calendrier du mois suivant le mois où la présente convention prend cours (comme déterminé par l'article 2.1.).

A l'exception d'une éventuelle taxe sur les loyers perçus dans le chef du BAILLEUR, toute taxe actuelle et future imposée par la loi au PRENEUR du chef des Installations, sera prise en charge par ce dernier.

##### 3.2. Le loyer sera ajusté annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, et ce en fonction des fluctuations de l'indice santé (tableaux de 2004), avec application de la formule ci-dessous :

$\frac{F \times I}{i}$	<b>F = montant de base</b> <b>I = Index du mois qui précède le mois de l'ajustement</b> <b>i = index du mois qui précède le mois de la signature de la présente convention</b>
------------------------	--

Au cas où la formule d'ajustement se heurterait à des objections de droit, le calcul de la fluctuation se fera sur base des dispositions légales en vigueur au moment de l'ajustement.

#### Article 4 – Obligations du PRENEUR

- 4.1. Le PRENEUR s'engage à respecter toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant les Installations.  
De plus le PRENEUR s'engage à demander toutes les autorisations nécessaires requises à l'installation, l'opération et le maintien des Installations. L'obtention de ces autorisations est une condition suspensive de cette convention. Ce n'est que lorsque le PRENEUR aura toutes ces autorisations que les travaux pourront débiter.
- 4.2. Le PRENEUR s'engage à utiliser la Surface en bon père de famille et à payer le loyer au BAILLEUR comme déterminé à l'article 3.
- 4.3. Le PRENEUR s'engage à munir ses Installations à ses frais d'une prise de terre et d'un paratonnerre.
- 4.4. Après expiration de la présente convention, le PRENEUR enlèvera les Installations à ses frais et mettra les lieux dans leur état originel en tenant compte de l'usure consécutive d'un usage normal.

## Article 5 – Obligations du BAILLEUR

- 5.1. Le BAILLEUR s'engage à laisser jouir paisiblement le PRENEUR de la Surface louée. **L'entretien de la Surface est à charge du PRENEUR.**
- 5.2. Le BAILLEUR s'engage à n'accorder aucun droit d'utilisation ou d'occupation à titre quelconque (bail, concession, ...) à quiconque pour l'installation ou l'exploitation de systèmes de communications ou de tous autres systèmes susceptibles de nuire à l'installation, à l'opération et au maintien des Installations, sans l'accord préalable et écrit du PRENEUR.
- 5.3. Le BAILLEUR informera au préalable le PRENEUR lorsqu'il veut exécuter sur la Surface des travaux à proximité des Installations ainsi que lorsqu'il veut exécuter des travaux pouvant avoir une répercussion sur le fonctionnement des Installations, et ce, trois mois auparavant.
- 5.4. Le BAILLEUR informera le PRENEUR préalablement et par écrit de tout changement de données qui sont d'importance pour le PRENEUR comme par exemple: changement de numéro de compte en banque, nom, adresse et numéro de compte en banque du nouveau propriétaire en cas de vente de la Surface,...et fera parvenir au PRENEUR tous les documents nécessaires concernant ces changements.
- 5.5. Dans le cas de la cession (donation, vente,...) de la Surface par le BAILLEUR à un tiers, celui-ci (nouveau propriétaire) ne pourra mettre fin à la convention que dans les cas et aux conditions prévues à l'article 2 de la présente convention, si la convention à une date certaine avant la cession de la Surface par le BAILLEUR ou si le PRENEUR occupe au moins depuis 6 mois la Surface si le bail n'a pas date certaine.

## Article 6 – Accès aux Installations et à la Surface

- 6.1 Le BAILLEUR assure l'accès permanent, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, aux Installations au personnel du PRENEUR ou aux personnes autorisées par celui-ci.
- 6.2 Au moment de l'établissement de l'état des lieux et au plus tard le premier jour du début des travaux, les modalités d'accès seront précisées par écrit.

## Article 7 – Responsabilité

Le PRENEUR est responsable, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du BAILLEUR, de tous les dommages matériels qui sont occasionnés directement par la présence ou le fonctionnement de ses Installations pendant la mise en place du matériel et pour toute la durée de la présente convention. Le PRENEUR et le BAILLEUR ne seront en aucun cas responsables des dommages causés par des tiers. La responsabilité du PRENEUR sera limitée à un montant de 625.000€ par sinistre par an.

## Article 8 - Assurances

Afin de couvrir sa responsabilité (tel que décrit à l'article 7), le PRENEUR souscrira une assurance spécifique auprès d'un organisme reconnu. Le PRENEUR introduira dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard du BAILLEUR. Le BAILLEUR en fera de même à l'égard du PRENEUR et de son assureur, et ce en terme de réciprocité.

## Article 9 - Raccordements

L'énergie électrique nécessaire aux Installations sera amenée via des câbles distincts aux frais du PRENEUR. Cette énergie électrique sera payée par le PRENEUR. Un compteur séparé sera installé à cet effet par le PRENEUR sur le réseau électrique du fournisseur d'électricité.

## Article 10 - Cession et sous-location

- 10.1 Le PRENEUR peut céder la présente convention à condition d'en informer le BAILLEUR par lettre recommandée. Tous les droits et obligations du PRENEUR vis-à-vis du BAILLEUR conformément aux dispositions de la présente convention prendront fin au moment de la cession de la convention. Le nouveau PRENEUR reprendra tous les droits et obligations liés à la présente convention et ce à la date de la cession.
- 10.2. Le PRENEUR peut sous-louer la présente convention à condition d'en informer préalablement le BAILLEUR par lettre recommandée. Chaque sous-location devra respecter les dispositions de la présente convention.

## Article 11- Compétence

- 11.1 Le BAILLEUR garantit qu'il a plein pouvoir, droit et autorité pour conclure la présente convention, et qu'il possède, pour ce bien, un titre de propriété en bonne et due forme, négociable, et libre de quelconques droits réels dans le chef de tiers.

## Article 12 - Expropriation

En cas d'expropriation, la présente convention expirera à la date à laquelle l'autorité expropriante aura effectivement pris possession de la Surface. Les PARTIES conviennent dans ce cas de renoncer aux éventuelles actions qu'elles seraient susceptibles d'intenter réciproquement. Les PARTIES feront valoir conjointement leurs droits à l'égard de l'autorité expropriante.

## Article 13 - Frais d'enregistrement

L'enregistrement sera effectué par le PRENEUR à ses propres frais.

## Article 14 - Engagement

Cette convention lie les PARTIES, ainsi que leurs successeurs, représentants, personnel et mandataires.

## Article 15 - Dispositions finales

- 15.1 Hormis le cas de l'article 1.2, les adaptations et amendements à la présente convention doivent être effectués par écrit et acceptés explicitement par les deux parties.

15.2 Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle en tout ou en partie, toutes les autres dispositions demeureront néanmoins applicables.

15.3 Tout litige relatif à l'existence, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Grez-Doiceau en date du 2014 en cinq originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire et dont un exemplaire est destiné à Monsieur le Receveur de l'enregistrement.

Le Bailleur,  
Y. Stormme,  
Directeur général.

S. de Coster-Bauchau,  
Bourgmestre.

Le Preneur,  
V. Delvosal,  
Domain Manager Outside Production  
Plant Area 4.

Article 3 : de notifier par lettre recommandée la décision au titulaire du droit de chasse. Article 4 : d'avertir la SA Belgacom Mobile de l'existence du droit de chasse.

**15. Travaux publics : (TP2014/048) Marché public de fournitures : Acquisition de 2 abribus – Principe, descriptif et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant la nécessité pour la commune d'acquérir 2 abribus à installer à des arrêts du TEC; Considérant que le montant nécessaire à l'installation desdits abribus sera pris en charge à raison de 80% par la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT); Considérant que le modèle choisi sera en bois avec ouvertures latérales et frontale afin de s'intégrer au caractère rural de nos villages (dimensions au sol : 2,80 m x 1,80 m); Considérant que ce type d'abribus étant considéré comme non-standard par le TEC (cfr le catalogue technique «Les abribus»), une demande doit être faite auprès du TEC Brabant wallon qui introduit un dossier à la S.R.W.T.; Considérant qu'à cet effet, une convention est ensuite passée entre la commune et la SRWT, que la commune procède à l'acquisition des abribus; Considérant qu'au placement des abribus, le TEC Brabant wallon réceptionne les ouvrages et que la S.R.W.T. rembourse à la commune l'équivalent de 80% du coût total de l'abribus sur base du procès-verbal établi par le TEC au plus tard 15 jours après son implantation; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : acquisition de 2 abribus en bois;
- Montant estimatif global de la dépense : 5.410 € HTVA, soit 6.546,10 € TVAC (livraison, dalle et pose incluses) arrondis à 6.700 € TVAC;

Considérant que ce montant de 5.410 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 425/74152 :20140027.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier en date du 10 avril 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Messieurs Magos et Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir 2 abribus en bois à installer à des arrêts du TEC. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 6.700 €, TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

**16. Travaux publics : (TP2014/047) Marché public de travaux : remplacement de la couverture de toiture du bâtiment de l'école de Grez centre sis rue du Pont au Lin 20-22 – Application des articles L1222-3 alinéa 3 et L1311-5 - Prise d'acte – Admission de la dépense.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 alinéa 3 ainsi que l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>c); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105, 2<sup>o</sup> et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 § 3; Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en séance du 11 avril 2014, décidant notamment;

- d'approuver le principe de faire procéder en urgence au remplacement de la couverture du toit du bâtiment de l'école de Grez centre sis rue du Pont au Lin 20-22;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 18.501,90 € TVA de 21% comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 26 § 1, 1<sup>o</sup>c) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- de désigner la sprl TOITURE MAUEN, rue Georges Cosse, 12 à 5380 Noville-les-Bois (ZI Fernelmont) pour la réalisation des travaux susvisés l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permettant pas de respecter le principe de mise en concurrence, pour la somme de 18.501,90 €;
- de communiquer la présente décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance et de l'inviter à admettre la dépense en résultant;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus par voie de modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau ; PREND ACTE de la délibération prise par le Collège communal en séance du 11 avril 2014 relative au remplacement de la couverture de toiture du bâtiment de l'école de Grez centre sis rue du Pont au Lin 20-22. Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'admettre la dépense nécessaire pour le remplacement de la couverture de toiture du bâtiment de l'école de Grez centre sis rue du Pont au Lin 20-22, les crédits budgétaires étant à prévoir par voie de modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2014.

**17. Travaux publics : (TP2014/028) Marché public de fournitures : Acquisition d'une nacelle élévatrice mobile tractable – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, 2<sup>o</sup>; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3; Considérant la nécessité d'acquérir une nacelle élévatrice mobile tractable dans le cadre des travaux réalisés par les services communaux; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'une nacelle élévatrice mobile tractable;
- Montant estimatif global de la dépense : 16.528 € HTVA, soit 19.998,88 € TVAC, arrondis à 20.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 16.528 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique de la nacelle à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 02 avril 2014 et rendu par le Directeur financier en date du 03 avril 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous l'article 421/74451:20140025.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir une nacelle élévatrice mobile tractable pour les services techniques communaux, ainsi que son descriptif technique. Article 2 : d'approuver le montant

global estimatif de la dépense à maximum 20.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1<sup>er</sup>, 84, 95, 127 et 160 dudit arrêté royal. Article 5 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

**18. Travaux publics : (TP2014/041) Marché public de fournitures : Acquisition et placement d'une nouvelle chaudière dans le bâtiment situé clos des Crayeux n°11 – application de l'article L1122-3 alinéa 3 - Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 alinéa 3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> c); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105, 4<sup>o</sup> et 110, 2<sup>o</sup>; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 § 4; Considérant l'urgence de procéder au remplacement de la chaudière du bâtiment situé Clos des Crayeux n°11; Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en séance du 24 mars 2014, décidant notamment;

- d'approuver le principe d'acquiescer et de placer en urgence une nouvelle chaudière dans le bâtiment sis clos des Crayeux n°11;
  - de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1, 1<sup>o</sup> c) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 5 § 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
  - de confirmer dans ce dossier l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permettant pas de respecter le principe de mise en concurrence et le marché se constatant, par ailleurs, sur simple facture acceptée;
  - de passer commande et d'engager les montants nécessaires sous l'article 922/724-60:20140045.2014 du service extraordinaire du budget 2014 par voie de bon de commande;
  - de porter la présente décision à la connaissance du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;
- Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 922/724-60:20140045.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier en date du 3 avril 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Feys, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Clabots, de Monsieur Lenaerts et de Monsieur Cordier; PREND ACTE de la délibération prise par le Collège communal en séance du 24 mars 2014 relativement à la fourniture et au placement d'une nouvelle chaudière dans le bâtiment situé Clos des Crayeux n°11.

**19. Travaux publics : (TP2013/101) Marché public de travaux : Raccordement gaz du bâtiment situé rue des Béguinages n°14 – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> f); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Considérant la nécessité de faire procéder au branchement gaz du bâtiment sis rue des Béguinages n°14; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Raccordement gaz du bâtiment situé rue des Béguinages n°14;
- Montant estimatif global de la dépense : 268 € HTVA, soit 284,08 € TVA de 6% comprise;

Considérant que ce montant de 268 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant en outre que les prestations relevant de ce marché public ne peuvent, en raison de leur spécificité technique, tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiées qu'au gestionnaire du réseau concerné sur le territoire communal de Grez-Doiceau, à savoir ORES, cette situation étant prévue à l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1° f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics; Vu l'avis de légalité sollicité le 02 avril 2014 et rendu par le Directeur financier en date du 03 avril 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 12412/724-60:20130044.2014 au service extraordinaire du budget 2014; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder au raccordement gaz du bâtiment sis rue des Béguinages n°14. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 284,08 € TVA de 6% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1° f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : que ce marché de travaux fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal.

**20. Travaux publics : (TP2014/039) Marché public de travaux : Traitement et protection de la structure extérieure de la salle de gymnastique de l'école de Grez centre – Principe, métré et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder au traitement et à la protection de la structure extérieure du bâtiment abritant la salle de gymnastique de l'école de Grez centre; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Traitement et protection de la structure extérieure de la salle de gymnastique de l'école de Grez centre;
- Montant estimatif global de la dépense : 14.835 € HTVA, soit 17.950,35 € TVAC, arrondis à 18.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 14.835 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le métré technique des travaux à réaliser; Vu l'avis de légalité sollicité le 02 avril 2014 et rendu par le Directeur financier en date du 03 avril 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous l'article 72203/724-60:20140028.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de faire traiter et protéger la structure extérieure de la salle de gymnastique de l'école de Grez centre ainsi que le métré y relatif. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 18.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1<sup>er</sup>, 84, 95, 127 et 160 dudit arrêté royal. Article 5 : que ce marché de travaux fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

**21. Travaux publics : (TP2014/042) Marché public de fournitures : Acquisition de bornes et barrières défensives et décoratives – Principe, inventaire technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché.**



Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Considérant que plusieurs bornes et barrières défensives ont été abîmées suite à des accidents; Considérant qu'il convient dès lors de les remplacer; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de bornes et barrières défensives et décoratives;
- Montant estimatif global de la dépense : 4.550 € HTVA, soit 5.505,50 € TVAC arrondis à 6.000€ TVAC;

Considérant que ce montant de 4.550 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu l'avis de légalité sollicité le 02 avril 2014 et rendu par le Directeur financier en date du 03 avril 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 425/741-52 :20140027.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Feys et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des bornes et barrières défensives et décoratives ainsi que l'inventaire y relatif. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 6.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

## **22. Travaux publics : (TP2014/044) Marché public de fournitures : Acquisition de bacs à fleurs chicanes – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 110, 2. Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant la nécessité d'acquérir des bacs à fleurs chicanes pour sécuriser certaines voiries communales; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de bacs à fleurs chicanes;
- Montant estimatif global de la dépense : 7.270 € HTVA, soit 8.796,70 € TVAC, arrondis à 9.000€ TVAC;

Considérant que ce montant de 7.270 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique des bacs à fleurs chicanes à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 02/04/2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 03/04/2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus à

l'article 425.74152:201400272014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Barbier; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des bacs à fleurs chicanes pour sécuriser certaines voiries communales ainsi que le descriptif technique y relatif. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 9.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché se constatant par ailleurs sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

Séance levée à 22h30.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,



